

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260313-lmc150064-AI-1-1
Date de télétransmission :	13 mars 2026
Date de réception :	13 mars 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mars 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2026/0238

portant sur la modification de la régie de recettes des écoles de pleine nature située au centre administratif des Alpes-Maritimes-bâtiment Férion-147 bd du Mercantour-06201 Nice cedex 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 29 février 2016, 4 juillet 2019, 26 novembre 2019, 17 novembre 2021, 18 décembre 2023 et 17 avril 2025, instituant une régie de recettes au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu la délibération n° 25 du 13 février 2026 décidant d'approuver l'actualisation de la réglementation et des conditions générales de vente des séjours de vacances dans les écoles départementales ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 mars 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés référencés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes appelée régie des écoles de pleine nature auprès du service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature, de la Direction de la citoyenneté, de la jeunesse et des sports du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au centre administratif des Alpes-Maritimes - 147 bd du Mercantour, bâtiment Férion, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles et des organismes publics ou privés aux frais de séjours en classes découvertes et séjours de vacances ;
- Remboursement des frais médicaux ;
- Frais de transport ;
- Frais de pension (hébergement et restauration) des personnes extérieures autorisées.

ARTICLE 5 : Concernant la participation des familles pour les séjours en colonies, la régie est autorisée à percevoir les règlements en deux fois maximum, avec le solde du paiement un mois avant le début du séjour. Lors d'un paiement en deux fois, le premier versement sera d'un montant minimum de 150 euros. Pour toute confirmation de réservation tardive, moins d'un mois avant le début du séjour, le paiement devra être soldé dans sa totalité en une seule fois.

ARTICLE 6 : Les recettes sont encaissées selon le principe de la régie prolongée ; lorsque le recouvrement de la recette n'a pas pu être effectué dans le délai de 30 jours, un rappel de paiement est envoyé au débiteur. Le recouvrement de ce rappel de paiement peut être effectué pendant un délai de 60 jours après son envoi.

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances et chèques-vacances connect ;
- paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture pour les colonies de vacances et d'une quittance pour les autres recettes.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 euros pour les mois de février, mars, août, septembre, octobre, et à 400 000 euros pour les mois de janvier, avril, mai, juin, juillet, novembre et décembre.

ARTICLE 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 13 mars 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET